



CITTA' DI TORINO



PACTE D'AMITIÉ ET DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE TORINO ET LA VILLE DE LOUGA

La Ville de Torino de la République Italienne et la Ville de Louga de la République du Sénégal, ci-après dénommées les Parties;

Considérant les liens historiques qui unissent les Parties sur leurs territoires respectifs;

Considérant la forte présence de la Communauté sénégalaise sur le territoire de turinois, en grande partie originaire de Louga;

Convaincus de l'importance de la collaboration pour le développement des Parties et la réalisation de la collaboration territoriale;

Considérant que le renforcement du dialogue est une étape fondamentale vers le développement et la promotion des relations économiques, académiques et culturelles entre les Parties;

Ayant pris acte de l'expérience positive de la collaboration entre les Parties, notamment par le biais de projets conjoints mis en œuvre au fil des ans;

Compte tenu des intentions des Parties de promouvoir les échanges interculturels et la cohésion sociale entre leurs citoyens;

Les Parties, dans le cadre de leurs compétences, conviennent ce qui suit:

Article 1

(Objectifs et buts)

Le présent Pacte d'Amitié et de Collaboration entend renforcer les relations institutionnelles engagées, encourager l'échange d'expériences, d'idées et de compétences, la sensibilisation, la

diffusion des connaissances et la mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir l'amitié entre les Parties et à continuer de collaborer sur les domaines suivants: développement municipal, culturel, économique, universitaire et social.

Article 2

(Clause de respect des dispositions normatives)

Ce Pacte d'Amitié et de Collaboration sera mis en œuvre dans le strict respect des législations sénégalaise et italienne, ainsi que du droit international applicable et pour la Partie italienne, des obligations découlant de l'adhésion de l'Italie à l'Union Européenne.

Article 3

(Activités de Collaboration)

Afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article 1, les parties réaliseront les activités suivantes de portée purement internationale:

a) Collaboration dans le domaine du développement municipal

Les Parties visent à favoriser des actions de collaboration territoriale dans les domaines de la planification, de la requalification et du développement urbain, en mettant l'accent sur la mobilité urbaine, les politiques de durabilité environnementale, y compris la gestion des ordures, et les politiques alimentaires locales. Elles ont aussi l'intention de collaborer dans le domaine des services publics locaux et des questions relatives à la gouvernance des processus de démocratie locale, afin de garantir la qualité de vie et le bien-être des individus et de la communauté.

b) Collaboration culturelle

Les Parties conviennent de promouvoir et de mettre en œuvre des activités et des événements culturels et récréatifs favorisant l'échange et la collaboration entre les institutions culturelles de leurs territoires respectifs.

c) Collaboration économique

Les Parties entendent soutenir et encourager, avec le soutien des organismes économiques compétents, des activités touristiques, commerciales, agroalimentaires et artisanales visant à développer de manière équilibrée les économies locales.

d) Collaboration scolaire et académique

Les Parties entendent soutenir et encourager la formation et l'encadrement des jeunes talents dans le cadre du parcours scolaire et professionnel, en collaboration avec les universités et instituts de formation respectifs. Les Parties entendent également développer des politiques de

promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat des jeunes en collaboration avec leurs institutions respectives.

e) Collaboration dans le domaine social et socio-sanitaire pertinent au niveau local

Les Parties entendent mettre en œuvre des politiques visant à favoriser le multiculturalisme, l'inclusion, l'intégration, la perspective de genre et l'égalité des chances.

Les Parties vérifieront de possibles collaborations par rapport aux politiques socio-sanitaires pertinentes au niveau local.

Les Parties reconnaissent que, pour les activités et les projets partagés, elles appliqueront les principes de partenariat territorial énoncés dans les articles 4 lettre e) et 9 de la Loi 125/2014 avec les acteurs de la collaboration au développement visés au chapitre VI de la loi citée.

Article 4

(Clause de neutralité financière)

Toutes les activités prévues ou dérivées de la mise en œuvre du présent Pacte d'Amitié et de Collaboration seront couvertes, dans le budget des Parties, sans que cela n'entraîne de charges financières pour leurs États.

Article 5

(Note d'information)

Les Parties informeront également les Ambassades compétentes pour le territoire de leurs Pays de l'évolution des initiatives prévues par le présent Pacte d'Amitié et de Collaboration.

Article 6

(Modifications et intégrations)

Toute modification ou intégration au présent Pacte d'Amitié et de Collaboration peut être définie par écrit avec le consentement des Parties et, pour la Partie italienne, dans le respect des procédures comparables à celles prévues pour l'autorisation du présent Pacte d'Amitié et de collaboration.

Article 7

(Divergences d'interprétation)

Toute divergence dans l'interprétation ou dans la mise en œuvre du présent Pacte d'Amitié et de Collaboration sera réglée à l'amiable, par le biais de consultations directes entre les Parties.

Article 8

(Efficacité et durée)

Le présent Pacte d'Amitié et de Collaboration entre en vigueur dès sa signature pour une durée de 5 (cinq) ans. Il peut être expressément renouvelé par les Parties par communication écrite et conformément aux procédures prévues par leurs respectives législations nationales.

Chaque Partie peut mettre fin au présent Pacte d'Amitié et de Collaboration à tout moment en adressant un avis écrit à l'autre Partie.

Rédigé à Torino le 30.09.2024 en 2 (deux) exemplaires originaux, chacun dans la langue italienne et française, et chacun pouvant valoir comme acte authentique.

Pour la Ville de Torino

Le Maire

Pour la Ville de Louga

Le Maire